

**CONVENTION****de mise à disposition gratuite de locaux au profit
de l'association "ROYAN MARCHE AQUATIQUE CLUB" (ROMAC)
dans les locaux du Poste de Secours "Le Lido"
boulevard Frédéric Garnier à Royan**

D. n° 23.629

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'association ROYAN MARCHE AQUATIQUE CLUB (ROMAC), dont le siège social est situé 10 rue des Brandes à Royan (17200), association loi de 1901, déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 9 septembre 2021 sous le numéro W172009160, représentée par son Président en activité, Monsieur Stéphane TABOUÉ, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation**

La Ville de ROYAN met à la disposition de l'**occupant**, à titre non exclusif, pour son activité de randonnée pédestre et plus particulièrement de marche aquatique, les locaux situés dans le poste de secours "Le Lido", situés boulevard Frédéric Garnier à Royan, tels qu'ils figurent en bleu sur le plan joint en Annexe 1, d'une superficie totale de 21 m².

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour la période du 2 octobre 2023 au 15 mai 2024.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation

L'**occupant** prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville de Royan, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

MISE EN LIGNE LE 05-10-2023

Le local est mis à disposition en l'état, sans point d'eau ni sanitaires, car le réseau d'adduction d'eau n'est pas "hors gel".

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par **l'occupant** sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

L'entretien de ces locaux est à la charge de **l'occupant**.

Les frais d'électricité sont à la charge de la Ville de Royan.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier à la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 6 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le Contrat d'Engagement Républicain joint en Annexe 2 fait partie Intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 : Résiliation MISE EN LIGNE LE 05-10-2023

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par l'**occupant** pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses énumérées à l'article 8.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force.

ARTICLE 8 : Clauses résolutoires

La Ville de Royan peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - du non-respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain ;

ARTICLE 9 : Documents contractuels

La présente convention se compose des présents documents et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des locaux (Annexe 1)
- Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 2)

ARTICLE 10 : Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 28 septembre 2023

Pour l'association
Royan Marche Aquatique Club
Le Président,



Stéphane TABOUÉ

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier adjoint,

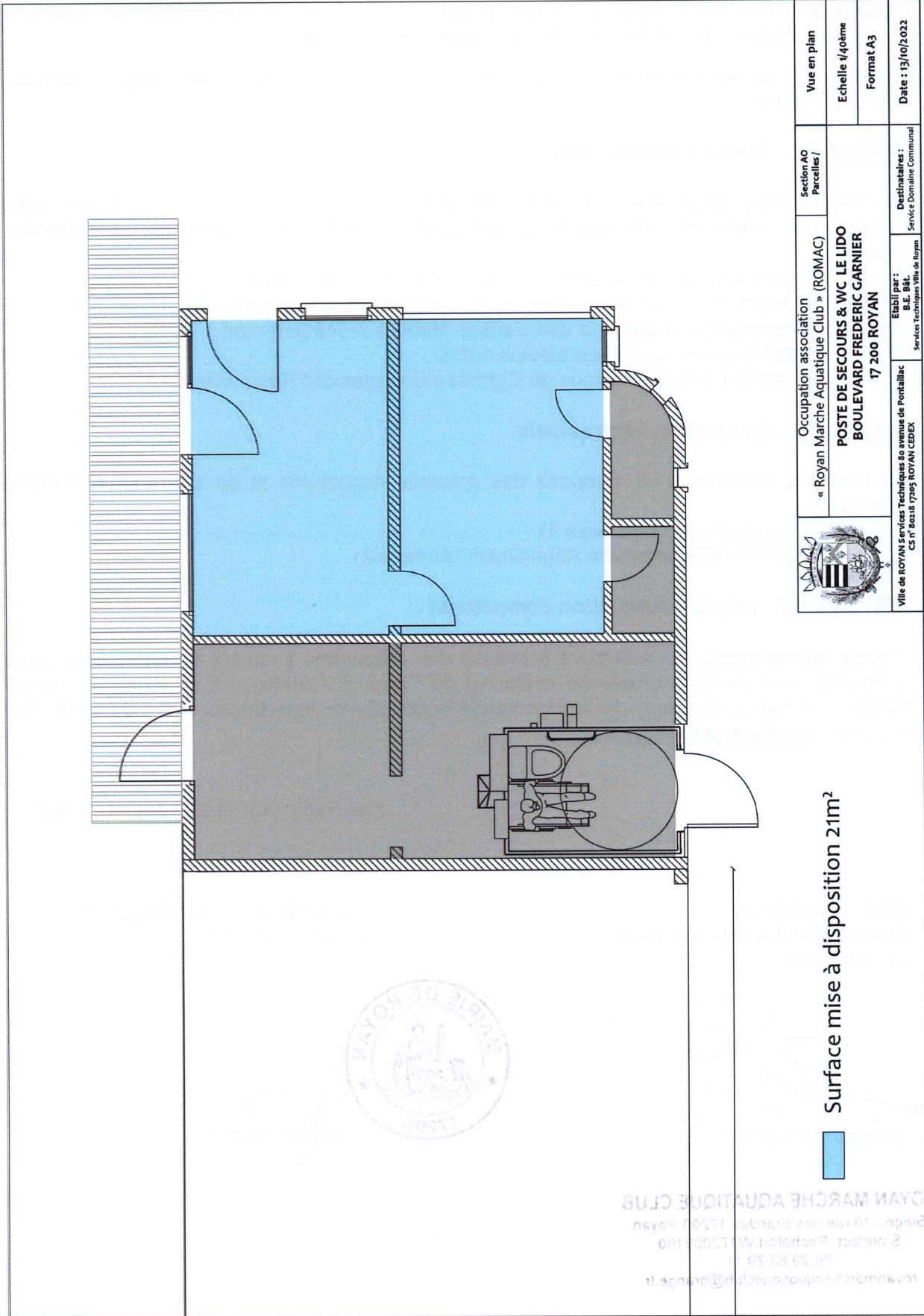



Didier SIMONNET

ROYAN MARCHE AQUATIQUE CLUB
Siege : 10 rue des Brandes 17200 Royan
S.prefect. Rochefort W172009160
06 29 83 79 11
royanmarcheaquatiqueclub@orange.fr

MISE EN LIGNE LE 05-10-2023

Accusé de réception en préfecture **Annexe 1**
 017-211703061-20230928-DDO-M000123-029-00
 Date de télétransmission : 05/10/2023
 Date de réception préfecture : 05/10/2023



 Ville de ROYAN Services Techniques 80 avenue de Pontalliac CS n° 80018 17205 ROYAN CEDEX	Occupation association « Royan Marche Aquatique Club » (ROMAC)	Section AO Parcelles /	Vue en plan Echelle 1/40ème Format A3
	Poste DE SECOURS & WC LE LIDO BOULEVARD FREDERIC GARNIER 17 200 ROYAN	Destinataires : Service Domine Communal	Etabli par : M. C. B. B. B. Services Techniques Ville de Royan

MISE EN LIGNE LE 05-10-2023

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES
OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

L'Association « Royan Marche Aquatique club », association loi de 1901,
déclarée le 9 septembre 2001 en Sous-Préfecture de Rochefort,
sous le numéro W172009160,
représentée par Monsieur Stéphane TABOUÉ, son Président en exercice,
dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives ou les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le Pacte Républicain.

A cette fin, la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux Associations et aux Fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire
HÔTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontailiac - CS 80218 - 17205 ROYAN CEDEX – ☎ : 05.46.39.56.56 – 📠 : 05.46.39.56.57
Internet : www.ville-royan.fr – email : mairie@mairie-royan.fr

